



TEXTE COORDONNE DU

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation

- ~~1° de l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1905, portant publication de la convention signée le 14 mai 1904 entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de l'admission réciproque à la libre circulation de la viande destinée à la consommation humaine;~~
- ~~2° de l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1911, approuvant l'arrangement du 15 du même mois, entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de la constitution d'une communauté d'impôt en matière de droit de consommation sur les acides acétiques;~~
- ~~3° de l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1916, concernant le débit et la consommation des denrées et marchandises importées par les soins du Gouvernement, notamment du saindoux et des pâtes alimentaires;~~
- ~~4° de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1916, prescrivant un relèvement des quantités de sucre de consommation;~~
- ~~5° de l'arrêté grand-ducal du 20 mai 1916, conférant au Gouvernement un droit de préemption sur le bétail de boucherie, les vivres et les objets d'un usage quotidien ou de première nécessité pour lesquels des prix maxima sont ou seront fixés;~~
- ~~6° de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1916, ordonnant un recensement des provisions de viande séchée ou fumée, de lard, de saindoux et de saucissons séchés ou fumés, qui sont logées dans les magasins et dépôts des exploitants d'un étal de produits de boucherie;~~
- ~~7° de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre;~~
- ~~8° de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, réglementant l'achat et la cession de pommes de terre non encore récoltées;~~
- ~~9° de l'arrêté grand-ducal du 3 octobre 1916, concernant l'utilisation de la récolte des pommes dans l'intérêt de l'alimentation du pays;~~
- ~~10° de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1916, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre;~~
- ~~11° de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier toutes les provisions d'avoine provenant de récoltes antérieures à 1916;~~
- ~~12° de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier les provisions de pommes emmagasinées en vue de la revente;~~
- ~~13° de l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1917, concernant le régime de la récolte de blé;~~
- ~~14° de l'arrêté grand-ducal du 1er septembre 1917, concernant le régime de la récolte d'avoine, d'orge d'été, de sarrasin, de pois, de fèves, de féveroles et de lentilles;~~
- ~~15° de l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1917, concernant le régime de la récolte de pommes de terre;~~
- ~~16° de l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 1917, concernant le régime des betteraves et des rutabagas;~~
- ~~17° de l'arrêté du 30 mai 1940, concernant la saisie des denrées alimentaires, matières premières, demiproduits et produits finis nécessaires à la subsistance du pays;~~
- ~~18° du règlement grand-ducal du 18 juillet 1972 complétant et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié lui-même par le règlement grand-ducal du 17 janvier 1968;~~

~~19° du règlement grand-ducal du 28 février 1975 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié et complété lui-même par la suite ;~~

~~20 1° du règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre ;~~

~~21 2° du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;~~

~~22 3° du règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;~~

~~23 4° du règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 relatif à la production et à la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ;~~

~~24 5° du règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ;~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

~~Vu l'article 58 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie ;~~

~~Vu l'article 4 de la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;~~

~~Vu l'article 3 de la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;~~

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

~~Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;~~

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Santé **de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture**, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Sont abrogés :

~~1° l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1905, portant publication de la convention signée le 14 mai 1904 entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de l'admission réciproque à la libre circulation de la viande destinée à la consommation humaine ;~~

~~2° l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1911, approuvant l'arrangement du 15 du même mois, entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de la constitution d'une communauté d'impôt en matière de droit de consommation sur les acides acétiques ;~~

~~3° l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1916, concernant le débit et la consommation des denrées et marchandises importées par les soins du Gouvernement, notamment du saindoux et des pâtes alimentaires ;~~

~~4° l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1916, prescrivant un relèvement des quantités de sucre de consommation ;~~

~~5° l'arrêté grand-ducal du 20 mai 1916, conférant au Gouvernement un droit de préemption sur le bétail de boucherie, les vivres et les objets d'un usage quotidien ou de première nécessité pour lesquels des prix maxima sont ou seront fixés ;~~

~~6° l'arrêté grand-ducal du 14 août 1916, ordonnant un recensement des provisions de viande séchée ou fumée, de lard, de saindoux et de saucissons séchés ou fumés, qui sont logées dans les magasins et dépôts des exploitants d'un étal de produits de boucherie ;~~

~~7° l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre ;~~

~~8° l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, réglementant l'achat et la cession de pommes de terre non encore récoltées ;~~

~~9° l'arrêté grand-ducal du 3 octobre 1916, concernant l'utilisation de la récolte des pommes dans l'intérêt de l'alimentation du pays ;~~

~~10° l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1916, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre ;~~

~~11° l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier toutes les provisions d'avoine provenant de récoltes antérieures à 1916 ;~~

~~12° l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier les provisions de pommes emmagasinées en vue de la revente ;~~

~~13° l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1917, concernant le régime de la récolte de blé ;~~

~~14° l'arrêté grand-ducal du 1^{er} septembre 1917, concernant le régime de la récolte d'avoine, d'orge d'été, de sarrasin, de pois, de fèves, de féveroles et de lentilles ;~~

~~15° l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1917, concernant le régime de la récolte de pommes de terre ;~~

~~16° l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 1917, concernant le régime des betteraves et des rutabagas ;~~

~~17° l'arrêté du 30 mai 1940, concernant la saisie des denrées alimentaires, matières premières, demiproduits et produits finis nécessaires à la subsistance du pays ;~~

~~18° le règlement grand-ducal du 18 juillet 1972 complétant et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié lui-même par le règlement grand-ducal du 17 janvier 1968 ;~~

~~19° le règlement grand-ducal du 28 février 1975 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié et complété lui-même par la suite ;~~

~~20~~ **1°** le règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre ;

~~21~~ **2°** le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;

~~22~~ **3°** le règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

~~23~~ **4°** le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 relatif à la production et à la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ;

~~24~~ **5°** le règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

Art. 2.

Notre ministre ayant la ~~Protection des consommateurs dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé~~ **l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture** dans ses attributions ~~sont est~~ **est** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Le préambule du projet de règlement grand-ducal est modifié de la façon suivante :

1° Les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires ; ».

2° Le dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Sur le rapport de la Ministre de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de la Santé de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Amendement 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« Notre ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions sont est chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad Amendement 1^{er}

Les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa proposition de faire abstraction des points 1° à 19°.

Les points 20° à 24° sont des règlements d'application de la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Or, cette loi ne prend pas en compte plusieurs obligations qui pèsent sur les États membres en vertu de la réglementation communautaire, parmi lesquelles notamment, l'obligation d'instaurer un système de contrôle, tout comme la désignation des agents de contrôle, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales ainsi que la possibilité de prélever des taxes en cas de contrôle des denrées alimentaires dans les entreprises.

La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires a donc modifié la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels de façon à satisfaire aux exigences communautaires.

Ainsi, la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires ont été rajoutés dans le préambule.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal attribue des compétences au ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions suite à la création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, placée sous la tutelle du ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et de la Viticulture dans ses attributions.

Partant, il y a lieu d'ajouter la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Ad Amendement 2

L'amendement sous examen vise à attribuer des compétences au ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions.